

Provisoire

Réservé aux participants

18 avril 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3435^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 24 juillet 2018, à 10 heures

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session

Chapitre VII. Application provisoire des traités

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 avril 2019).

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.18-12421 (F) 170419 180419



* 1 8 1 2 4 2 1 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina
Membres : M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État
(point 10 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/719)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

M^{me} Escobar Hernández dit que le débat intense suscité par l'excellent rapport de M. Šturma ne remet pas en cause la qualité du document et s'explique plutôt par la nature complexe et controversée du sujet à l'examen et par l'intérêt que lui ont déjà porté d'autres institutions telles que l'Institut de Droit international et l'Association de droit international. Cependant, que d'autres institutions se soient déjà penchées sur le sujet n'est pas une raison suffisante pour que la Commission s'abstienne de l'examiner à son tour, et le fait que le Rapporteur spécial ait pris en considération les travaux de ces institutions n'entame en rien la valeur de son rapport. Au contraire, il aurait été impossible d'élaborer un rapport sérieux et de qualité sans prendre en considération ces contributions, notamment celles de l'Institut de Droit international. Cela n'empêche pas la Commission, dans son examen du sujet, d'agir conformément au mandat et au rôle qui lui sont confiés en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les travaux du Rapporteur spécial ont été motivés par la constatation d'une lacune du droit international, à savoir le fait que le projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite définit les règles d'attribution d'un fait internationalement illicite, mais ne dit rien des problèmes particuliers posés par la succession d'États en matière de droits et d'obligations découlant de la responsabilité internationale. C'est ce qui a conduit le Rapporteur spécial à faire référence, au début du projet d'article 6, au caractère inaltérable des règles d'attribution d'un fait internationalement illicite en cas de succession d'États. Toutefois, certaines des exceptions possibles proposées dans les projets d'articles 6, 7, 8 et 9 se fondent précisément sur des règles spéciales d'attribution d'un fait internationalement illicite qui ont déjà été énoncées dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État et reprennent les termes et les arguments employés par la Commission pendant ses longs débats sur ce sujet.

Cette volonté de séparer complètement l'attribution et la succession constitue le principal point faible de l'analyse et des projets d'articles proposés dans le rapport. Certes, l'attribution et la succession sont deux concepts distincts, comme la Commission l'a expressément souligné dans le commentaire de l'article 10 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, mais leur différenciation ne devrait pas servir de principe directeur aux travaux sur le sujet, une telle approche ne permettant pas de trouver une solution appropriée aux problèmes découlant de la succession en matière de responsabilité de l'État, ni de proposer des orientations aux États susceptibles de faire face à de tels problèmes à l'avenir.

L'un des arguments qui pourrait contribuer à clarifier la situation est que l'attribution d'un fait internationalement illicite à un État est la condition *sine qua non* de l'établissement d'une relation de responsabilité et que cette attribution ne peut être déterminée qu'à l'égard d'un État existant. Il en découle que, dans le cadre d'une succession, un fait internationalement illicite ne peut être attribué à un État qui n'existait pas au moment où le fait en question a été commis. La règle générale doit par conséquent être la non-succession en matière de responsabilité.

Ce n'est toutefois pas le seul argument qui peut être avancé. M^{me} Escobar Hernández prend l'exemple d'une situation hypothétique dans laquelle des faits internationalement illicites commis par un mouvement insurrectionnel ou autre ayant conduit à la naissance d'un nouvel État seraient attribués à cet État, conformément à l'article 10 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, et d'autres faits de même nature, commis pendant la même période et sur le même territoire par des organes ou des agents de l'État seraient attribués à l'État prédécesseur, conformément aux articles 4 et 5 du même projet d'articles. Bien que ces situations illustrent des règles spécifiques d'attribution d'un fait

internationalement illicite, M^{me} Escobar Hernández n'est pas certaine que l'on puisse affirmer de manière catégorique que ces règles n'ont aucun lien avec la succession d'États.

Cela est d'autant plus vrai que, dans le projet d'articles, l'expression « succession d'États » s'entend comme la « substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ». L'interprétation conjointe des dispositions correspondant aux deux situations susmentionnées a pour effet immédiat de répartir la responsabilité de faits internationalement illicites commis au même moment sur le même territoire entre deux États aux existences non concomitantes, selon un système dans lequel seul l'un de ces deux États assume la « responsabilité des relations internationales [dudit] territoire » pour la période en question.

Ce raisonnement montre que la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État peut être abordée selon différentes perspectives. Peut-être serait-il plus judicieux de partir d'une analyse de la responsabilité de l'État qui mette en lumière la façon dont la succession influe, le cas échéant, sur les éléments essentiels de la responsabilité. Cette approche pourrait être également appliquée, par exemple, à l'invocation de la responsabilité et à la réparation. L'adoption d'une démarche plus analytique et moins normative pourrait peut-être faciliter la détermination de la relation entre le sujet à l'examen et les régimes de succession d'États sur lesquels la Commission a déjà travaillé et qui ne peuvent être dissociés du sujet, comme il ressort des observations de M. Reinisch sur la succession en matière de dettes d'État ou de celles de M. Murphy sur l'expropriation de biens étrangers. La modification de l'intitulé du sujet, proposée par la représentante de l'Autriche pendant les débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, entraînerait un changement d'angle d'approche et de méthodologie.

Le changement d'approche proposé semblant mieux convenir à un projet de conclusions ou de recommandations, il pourrait conduire la Commission à revoir la forme du résultat final de ses travaux. M^{me} Escobar Hernández estime qu'il n'est pas nécessaire, ni même approprié, que la Commission conserve la forme adoptée pour d'autres aspects de la succession d'États. Non seulement les choses ont changé depuis les années 1960 et 1970, mais le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État présente des particularités qui justifient une approche différente. Il ne faudrait pas considérer que, si le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet ne prenait pas la forme d'un projet d'articles, sa valeur s'en trouverait diminuée.

En ce qui concerne l'existence d'une règle générale de la non-succession et la détermination des exceptions à cette règle, M^{me} Escobar Hernández approuve en théorie la démarche adoptée par le Rapporteur spécial dans les projets d'articles 6, 7, 8 et 9, mais n'est pas absolument sûre que celle-ci soit correctement reflétée dans le libellé desdits projets d'article. Ceux-ci semblent exprimer une conditionnalité permanente, comme le montre l'emploi de formules telles que « [s]ous réserve des exceptions » ou « [s]i des circonstances particulières l'exigent ». Si leur structure et leur libellé vont bien dans le sens de l'existence d'une règle générale de la non-succession, elles compliquent néanmoins grandement la détermination de cette règle.

Cette conditionnalité est, en revanche, totalement absente des projets d'articles 10 et 11, dans lesquels le principe de succession en cas d'unification et de dissolution d'États est énoncé de manière plus simple et plus probante. Indépendamment des considérations sur leur contenu, les projets d'articles 6 à 9 et les projets d'articles 10 et 11 présentent des différences de style qui ne passeront certainement pas inaperçues et qui mériteraient peut-être l'attention du Comité de rédaction.

Le Rapporteur spécial présente la relation entre la règle générale et ses exceptions comme un modèle fondé sur la pratique. Or, il est très difficile de parvenir à une telle conclusion sur la base de l'analyse figurant dans le rapport. Au contraire, le rapport met en lumière l'utilisation par les États d'accords et de traités internationaux pour régler les problèmes de responsabilité de l'État liés à la succession d'États, ce qui met en évidence le fait que, dans ces situations, les solutions sont trouvées au cas par cas. Si les traités ne peuvent être exclus de la notion générale de pratique internationale des États, qui peut servir à la détermination d'une règle coutumière, les conditions nécessaires à la détermination d'une telle règle ne sont pas réunies en l'espèce. Peut-être serait-il préférable

par conséquent d'insister davantage sur la diversité des solutions et sur les particularités de chaque cas, selon l'approche adoptée par l'Institut de Droit international dans sa résolution de 2015 sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale qui, à son article 3, fait référence au « caractère subsidiaire » des principes directeurs qu'elle contient, qui sont d'application en l'absence de toute autre solution convenue entre les parties concernées.

Le Rapporteur spécial ayant décidé de traiter séparément les obligations et les droits découlant de la responsabilité, la Commission n'a pas de vue d'ensemble de l'effet final des règles proposées, ce qui rend l'équilibre entre ces droits et ces obligations difficile à apprécier. Or, cet équilibre a son importance lorsqu'il s'agit de décider d'exceptions possibles à la règle générale de la non-succession. Au cours des débats que la Commission a tenus sur le sujet la semaine précédente, certaines considérations de principe sont devenues plus claires, notamment l'intérêt qu'a l'État successeur à ne pas être tenu d'assumer la responsabilité d'un acte internationalement illicite qui ne peut lui être attribué et l'intérêt qu'a l'État lésé à pouvoir invoquer la responsabilité et à obtenir réparation, même en cas de succession d'États. Ces intérêts sont étroitement liés et il est très difficile de savoir lequel prime l'autre dans l'absolu. Si la question était examinée sous l'angle de la succession aux obligations et aux droits, peut-être l'équilibre délicat entre ces deux intérêts légitimes pourrait-il être mieux appréhendé. C'est pourquoi, à sa soixante et onzième session, la Commission devrait revoir la formulation des projets d'article en question, afin que la succession aux obligations et la succession aux droits puissent être traitées en parallèle et de manière exhaustive.

Passant aux projets d'article, M^{me} Escobar Hernández relève que le projet d'article 5 reprend une disposition qui figure dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, et la résolution de 2015 de l'Institut de Droit international. Il s'agit par conséquent d'une disposition classique ; pourtant, son ajout a donné lieu à l'expression d'opinions divergentes de la part des membres de la Commission pendant les débats sur le sujet, en écho à un autre débat bien plus ancien, celui qui a eu lieu en 1972 au moment de l'adoption en première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités. Nonobstant ce débat, la Commission avait conservé la disposition en question dans les deux projets d'articles qui allaient devenir respectivement la Convention de Vienne de 1978 et la Convention de Vienne de 1983. De plus, les commentaires des deux projets d'articles ne donnent pas de raisons suffisantes pour justifier le maintien de cette disposition ou sa suppression, et les raisons avancées par les États dans leurs observations ne sont pas convaincantes. Ce n'est que de manière indirecte qu'il est possible de déduire de ces commentaires que certains membres de la Commission ne souhaitaient pas que des cas de transfert de territoire contraires au droit international entrent dans le cadre de la succession d'États. Un seul État, les États-Unis d'Amérique, a tenté de tirer des conséquences pratiques de cette position de principe, en indiquant dans ses observations sur le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités que, si cette disposition était maintenue, il faudrait qu'il y soit précisé qu'un État créé à l'issue d'une succession non conforme au droit international serait lié par les obligations découlant de la succession, mais ne pourrait pas jouir des droits qu'elle confère. De toute évidence, cette précision n'a pas été conservée dans les commentaires.

De ce fait, le projet d'article 5 reste peu convaincant, ce qui explique que certains membres de la Commission aient dit que la session en cours leur semblait le moment opportun pour réfléchir à la possibilité de le supprimer. M^{me} Escobar Hernández ne voit toutefois aucune raison de retirer cette disposition, quelque imprécise qu'elle soit, du projet d'articles actuel, dans la mesure où ce n'est pas la première fois que le problème est soulevé et que le contexte dans lequel la succession est envisagée n'a pas changé. De plus, comme le Rapporteur spécial l'a dit au paragraphe 29 de son rapport, peut-être vaudrait-il mieux considérer que l'article 6 de la Convention de Vienne de 1978 et l'article 3 de la Convention de Vienne de 1983 renvoient au principe selon lequel « [le] territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force ». De ce point de vue, il semble préférable de conserver le projet d'article 5 en l'état. S'il est décidé de le supprimer, il faudra impérativement expliquer dans

le commentaire pourquoi la position de la Commission a changé d'avis dans les circonstances actuelles et non en 1999, par exemple, au moment de l'adoption du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

M^{me} Escobar Hernández partage l'opinion de M. Aurescu au sujet du sens de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* et, en particulier, sa conviction que la Cour s'est seulement prononcée sur la conformité d'une déclaration unilatérale d'indépendance au droit international, et non sur les effets possibles de cette déclaration sur le statut du Kosovo et sa reconnaissance en tant qu'État par des États tiers – contrairement à ce qui peut être déduit du paragraphe 29 du rapport.

Le projet d'article 6 fait référence à la fois à l'attribution d'un fait internationalement illicite à un État et à l'invocation de la responsabilité et la demande de réparation adressée par l'État lésé à l'État responsable. Il s'agit de deux questions distinctes et seuls les paragraphes 2 et 4 portent sur la succession à proprement parler. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de supprimer les paragraphes qui concernent directement l'attribution d'un fait internationalement illicite et l'invocation de la responsabilité. Le projet d'article devrait être révisé de manière à ce qu'il définisse clairement les éléments de la règle générale, à savoir : la succession n'a pas d'incidence sur les règles d'attribution d'un fait internationalement illicite ; la responsabilité reste attachée à l'État auquel l'acte internationalement illicite a été attribué et, par voie de conséquence, la règle générale de la non-succession s'applique ; l'invocation de la responsabilité et la demande de réparation doivent viser l'État responsable de l'acte internationalement illicite – en principe, l'État prédécesseur, sauf exception. Le projet d'article 6 est le seul des projets d'article proposés dans le rapport qui traite la question de la succession à la fois du point de vue de l'État lésé (succession aux droits, ou invocation de la responsabilité et demande de réparation) et du point de vue de l'État responsable (succession aux obligations). M^{me} Escobar Hernández aimerait savoir s'il y a une raison particulière à cela.

En ce qui concerne les projets d'articles 7, 8 et 9, M^{me} Escobar Hernández approuve la démarche adoptée par le Rapporteur spécial, qui vise à maintenir la continuité des travaux de la Commission. Il convient de noter en particulier que les États nouvellement indépendants font l'objet d'un projet d'article distinct – même s'ils ne sont jamais mentionnés à propos de la succession en matière de nationalité – compte tenu de leur spécificité au vu de la règle d'attribution d'un fait internationalement illicite énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

Compte tenu du parallélisme de leur structure et de leur libellé, qui a pour effet de créer une certaine répétition, peut-être la Commission pourrait-elle envisager que les trois projets d'article précités soient remaniés et simplifiés par le Comité de rédaction. En tout état de cause, il est essentiel de reformuler le paragraphe 1, qui se répète quasiment à l'identique dans chacun des trois projets d'article, de manière que le principe de non-succession soit énoncé plus clairement, en supprimant l'expression « [s]ous réserve des exceptions ». De plus, le terme « sécession » devrait être supprimé au projet d'article 7, pour les raisons précédemment exposées par d'autres membres de la Commission.

Les projets d'articles 7, 8 et 9 contiennent des concepts qui méritent d'être examinés plus avant, notamment les concepts d'« organe d'une unité territoriale de l'État prédécesseur qui est devenu par la suite un organe de l'État successeur » et de « lien direct entre le fait ou ses conséquences et le territoire de l'État ou des États successeurs ». Il serait utile de déterminer si les circonstances ainsi définies constituent effectivement des exceptions à la règle générale de la non-succession, si elles peuvent être considérées comme des critères applicables au partage de la responsabilité dans le cadre de l'obligation de réparation, ou si elles doivent seulement être considérées comme des éléments matériels à prendre en compte au moment de la négociation entre l'État lésé et les États prédécesseur et successeur d'un accord qui vise à régler un différend portant sur l'invocation de la responsabilité et la demande de réparation.

Dans les projets d'articles 10 et 11, le Rapporteur spécial a choisi de rompre avec le principe de non-succession en affirmant le principe de succession dans les cas d'unification d'États et en établissant une présomption de succession dans les cas de dissolution d'États,

la succession étant, dans ce dernier cas, soumise à un accord préalable entre les États successeurs. M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle n'est pas tout à fait convaincue que la pratique conventionnelle mentionnée dans le rapport suffise à étayer les projets d'articles 10 et 11 et qu'il lui semble au contraire que ces projets d'article révèlent l'absence de règle générale applicable aux cas de succession dans lesquels l'État prédécesseur a cessé d'exister. Elle n'est pas non plus tout à fait certaine que la protection des intérêts des États successeurs soit le seul élément à prendre considération pour choisir entre la succession et la non-succession en pareils cas. Peut-être serait-il préférable d'envisager plutôt la question sous l'angle de la succession aux droits de l'État lésé. M^{me} Escobar Hernández dit qu'en conséquence, elle s'abstiendra d'exprimer son avis sur ce point tant qu'elle n'aura pas pris connaissance du troisième rapport du Rapporteur spécial, qui devrait être soumis à la soixante et onzième session de la Commission.

Enfin, en ce qui concerne le futur programme de travail sur le sujet, M^{me} Escobar Hernández prend note des propositions formulées au paragraphe 191 du rapport et dit attendre avec beaucoup d'intérêt l'analyse qui sera faite de la succession aux droits découlant de la responsabilité. Elle est favorable au renvoi de tous les projets d'article au Comité de rédaction.

M^{me} Lehto dit que, même si les États préfèrent souvent régler les questions de succession par voie de négociation, un ensemble de règles ou de principes sur lequel ils pourraient s'appuyer leur serait certainement utile. C'est l'une des conclusions auxquelles sont parvenus les participants à la réunion organisée en marge de la première partie de la session en cours. Peut-être serait-il judicieux, par conséquent, de faire expressément mention, dans les projets d'article, de leur caractère subsidiaire.

M^{me} Lehto estime comme d'autres membres de la Commission, dont le Rapporteur spécial, que la Commission aurait intérêt à s'inspirer des travaux déjà menés par l'Institut de Droit international, qui s'est récemment penché sur la question de la succession d'États en matière de responsabilité internationale. Elle gagnerait aussi à dialoguer avec les États, pour s'enquérir de leur opinion sur les projets d'article proposés et pour les interroger sur leur pratique. M^{me} Lehto se joint à M. Hmoud, M^{me} Escobar Hernández et d'autres membres de la Commission pour insister sur l'importance de l'opinion des États sur le sujet.

Cependant, comme l'a indiqué M. Hassouna, tout élargissement de la portée des dispositions de la résolution de l'Institut de Droit international de 2015 ou tout écart par rapport à ces dispositions devra être solidement fondé. À cet égard, il n'est pas certain que la décision du Rapporteur spécial de traiter séparément le transfert d'obligations et le transfert de droits aboutisse à l'établissement de deux projets d'articles plus ou moins identiques. L'Institut de Droit international a expliqué que l'approche générale qu'il avait suivie dans sa résolution de 2015 consistait à trouver des solutions qui supposaient l'existence d'un État assumant les obligations découlant d'un fait internationalement illicite. Cette approche a été remise en cause pendant les débats de la Commission sur le sujet, mais elle est pertinente et ne devrait pas être complètement écartée.

Passant aux projets d'article, M^{me} Lehto dit que le projet d'article 5 devrait être maintenu par souci de cohérence avec les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 et le projet d'articles de la Commission sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Comme mentionné au paragraphe 2) du commentaire de l'article 3 dudit projet d'articles, « [...] [il] [est] évident que les nouveaux articles se rapportent à la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec une succession d'États qui s'est produite conformément au droit international. La Commission a estimé qu'elle n'avait pas à étudier les questions de nationalité qui pourraient se poser en cas, par exemple, d'annexion illicite de territoire ». M^{me} Lehto estime comme le Rapporteur spécial que, en pareil cas, il n'y a pas succession d'États.

M. Reinisch a fait remarquer que l'inapplication des dispositions du projet d'article 5 aux cas de succession illicite pourrait avantager un État successeur illicite en l'exonérant de toute responsabilité. On pourrait aussi avancer que, si des situations illicites entraînent dans le champ d'application des projets d'article, des entités illicites pourraient jouir des droits découlant des règles de la succession d'États.

En ce qui concerne le projet d'article 6, M^{me} Lehto rejoint les membres de la Commission qui ont préconisé d'y énoncer plus clairement la règle générale de la non-succession. Le postulat émis au paragraphe 2 ne semble pas poser de problème car, dans les cas de continuité, il n'y a pas de changement de souveraineté. Le paragraphe 3 ne présente pas non plus de difficultés, car il semble renvoyer à la situation décrite au paragraphe 3) du commentaire de l'article 11 du projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'État, selon lequel « [...] si l'État successeur, confronté à un fait illicite continu sur son territoire, endosse et maintient la situation, il peut aisément être inféré qu'il a assumé la responsabilité du fait illicite ». En l'espèce, l'État successeur voit sa responsabilité engagée en raison de sa propre conduite. Le paragraphe 4 ne semble pas nécessaire à strictement parler, et l'expression « conformément aux dispositions des projets d'articles ci-après » pourrait peut-être être placée ailleurs dans la disposition. Le projet d'article dans son ensemble gagnerait à être quelque peu simplifié. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel visant à rendre le texte plus clair ont déjà été faites et pourraient être examinées par le Comité de rédaction.

Les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 7 évoquent les circonstances particulières dans lesquelles les obligations découlant d'un fait internationalement illicite peuvent passer à l'État successeur, même lorsque l'État prédécesseur continue d'exister. M^{me} Lehto est d'accord avec les membres de la Commission qui ont appelé l'attention sur le caractère un peu vague de l'expression « circonstances particulières ». De plus, elle voit mal pourquoi le paragraphe 3 fait référence uniquement au lien direct entre le fait ou ses conséquences et le territoire de l'État ou des États successeurs, et ne mentionne pas aussi la population. En cela, les projets d'article proposés diffèrent de la résolution de 2015 de l'Institut de Droit international. Il serait bon de clarifier le concept de lien direct en précisant si cela signifie que le territoire est un élément essentiel du fait illicite. Les mêmes observations valent pour le projet d'article 9.

Le paragraphe 4 du projet d'article 7, qui traite d'un cas particulier de continuité, correspond au paragraphe 2 de l'article 10 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. M^{me} Lehto est disposée à approuver l'insertion de ce paragraphe et du projet d'article 8 sur les États nouvellement indépendants, même si ces dispositions se chevauchent légèrement. Elle pense comme le Rapporteur spécial qu'il est justifié d'établir une distinction entre les cas de dissolution et d'unification, dans lesquels l'État originel disparaît, et les cas de séparation de parties d'un État, ou sécession, dans lesquels il y a un État continuateur.

Si l'Institut de Droit international juge parfaitement logique qu'en cas d'unification de deux ou de plusieurs États, les obligations nées de la commission d'un fait internationalement illicite passent à l'État successeur, et que, lorsqu'un État est incorporé dans un autre État existant, les obligations et les droits correspondants soient également transférés à l'État successeur, peut-être ces règles sont-elles un peu trop rigides eu égard à la diversité et à la complexité des situations de succession d'États. M^{me} Lehto relève que le Rapporteur spécial propose une règle par défaut pour les cas où les États concernés, y compris l'État lésé, trouvent pas d'accord.

Le sens du paragraphe 1 du projet d'article 11 est obscur. On voit mal, en particulier, comment l'expression « selon les termes d'un accord, le cas échéant » devrait être interprétée. La mention, au paragraphe 2, de l'obligation faite aux États de négocier de bonne foi est importante. Le Comité de rédaction souhaitera peut-être réfléchir aux autres facteurs à prendre en considération.

M^{me} Lehto est favorable au renvoi de tous les projets d'article au Comité de rédaction.

M. Cissé dit que le sujet doit être traité avec prudence en raison de sa complexité. Comme le premier, le deuxième rapport du Rapporteur spécial ne dit rien de la succession d'États sur le continent africain, alors que celui-ci a été et est encore un véritable laboratoire en la matière. L'État récemment créé du Soudan du Sud aurait dû figurer parmi les exemples de pratique étatique cités à l'appui du projet d'article 8 sur les États nouvellement indépendants. Bien que pertinents, les exemples du Maroc et de la Namibie, beaucoup plus anciens, ne confirment pas l'existence d'exceptions à la règle de la non-succession.

Les projets d'articles 6, 7 et 8 soulèvent de nombreuses questions. En ce qui concerne le projet d'article 6, M. Cissé se demande comment une règle générale peut être définie en l'absence de pratique étatique bien établie, en particulier quand le Rapporteur spécial lui-même reconnaît que cette pratique est hétérogène. Puisqu'en l'absence de pratique étatique, il n'y a pas matière à codification, il ne reste plus qu'à développer progressivement la *lex ferenda*, sans toutefois remettre en cause des principes solidement établis en droit international tels que celui de la non-succession en matière de responsabilité de l'État. Le paragraphe 3 du projet d'article 6 est incompréhensible. Comment le seul fait qu'un fait internationalement illicite soit continu peut-il rendre l'État successeur responsable du fait en question ? Un fait internationalement illicite qui dure peut-il être systématiquement attribué à un État successeur, même si celui-ci n'est pas l'auteur du fait en question et n'est pas non plus à son origine ? Quel type de violation d'une obligation internationale le Rapporteur spécial a-t-il à l'esprit ? Comment un État successeur peut-il être lié par une obligation qui est née avant qu'il existe en tant qu'État ? Cette obligation ne devrait-elle pas être à la charge exclusive de l'État prédécesseur ? Si le paragraphe 3 devait avoir pour finalité de poser une exception à la règle générale de la non-succession, il devrait être reformulé plus clairement, surtout si les projets d'article ont vocation à devenir une convention ou un traité international, ou il faudrait apporter des clarifications dans le commentaire.

Le paragraphe 4 mentionne l'« État lésé » sans plus de précisions. S'il s'agit de l'État successeur, le paragraphe devrait être plus explicite. L'expression « sujet lésé » fait-elle référence à un État (qui est un sujet de droit international) ou bien à un individu ou à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui ont subi des préjudices résultant d'un fait internationalement illicite et qui demandent réparation ? Dans ce dernier cas, des dispositions devraient préciser les garanties procédurales qui permettront à ces sujets lésés de saisir les juridictions nationales ou internationales en vue de leur indemnisation. L'expression « également ou uniquement » ajoute encore à la confusion. Peut-être le Rapporteur spécial veut-il dire que l'État ou le sujet lésé peut demander réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite, soit à l'État prédécesseur, soit à l'État ou aux États successeurs.

Le libellé du projet d'article 7 est imprécis. En langage juridique, il serait plus exact de parler de la séparation du territoire d'un État, plutôt que de la séparation de parties d'un État. Le paragraphe 1 fait référence à la sécession, sans indiquer de quel type de sécession il s'agit. Est-ce qu'une sécession obtenue de manière inconstitutionnelle, et donc en toute illégalité, tombe sous le coup du projet d'article ? Les paragraphes 2 et 3 font référence à des « circonstances particulières » qui ne sont pas définies mais qui mettraient des obligations à la charge de l'État successeur. Une telle exception à la règle de la non-succession est difficile à comprendre et les explications que le Rapporteur spécial tente de donner sont loin d'être convaincantes. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ne devrait pas entrer dans le champ des travaux de la Commission. En lisant attentivement le paragraphe 4, on pourrait croire que la Commission reconnaît un rôle de premier plan aux mouvements insurrectionnels dans la formation de nouveaux États et leur accorde une sorte de légalité. Ce paragraphe devrait être purement et simplement supprimé.

Si le paragraphe 1 du projet d'article 8 ne pose pas de difficulté car il s'inscrit dans la règle générale de la non-succession, il est en revanche difficile de saisir le fond du paragraphe 2, en raison du lien établi entre le fait, ses conséquences, le territoire de l'État successeur, l'ancien territoire dépendant et la jouissance de l'autonomie substantielle, qui sont considérés comme des circonstances particulières justifiant une exception à la règle de la non-succession. En réalité, ce paragraphe est loin d'évoquer une exception en faveur de la succession et confirme dans une certaine mesure la règle de la non-succession, puisque les obligations découlant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur ne peuvent être transférées à l'État successeur sans son accord. Autrement dit, en l'absence d'un tel accord, il ne saurait y avoir de transfert automatique d'obligations de l'État prédécesseur à l'État successeur. Tel qu'il est formulé actuellement, le paragraphe 3 donne l'impression que c'est le comportement du mouvement de libération qui est en cause dans la création d'un nouvel État. Or, le droit international a simplement pour fonction de prendre acte de la création d'un nouvel État par un mouvement de libération et d'en tirer

toutes les conséquences juridiques. Si le paragraphe 3 devait rester inchangé, le Rapporteur spécial devrait en tirer une conclusion.

M. Cissé recommande le renvoi de tous les projets d'article au Comité de rédaction.

M. Ouazzani Chahdi dit que la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État doit être abordée avec prudence en raison de sa complexité et de sa dimension politique. En l'espèce, il est nécessaire que le droit international offre un cadre propre à garantir la sécurité juridique et la stabilité dans les relations internationales.

M. Ouazzani Chahdi approuve l'approche générale proposée à la section B du chapitre I ainsi que l'utilisation conjointe de méthodes déductives et de méthodes inductives dans le cadre de l'application aux situations de succession d'États des règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Cependant, il serait opportun de définir les notions utilisées dans ce contexte, notamment celle de l'« attribution d'un fait internationalement illicite », comme cela a été fait dans le projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'État. M. Ouazzani Chahdi souscrit également à l'analyse que fait le Rapporteur spécial des travaux de la Commission sur la légalité de la succession et, par voie de conséquence, appuie le projet d'article 5, qui reprend une disposition commune aux Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 et au projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, qui est également reproduite presque à l'identique au paragraphe 2 de l'article 2 de la résolution de 2015 de l'Institut de droit international.

Comme un certain nombre d'autres membres, M. Ouazzani Chahdi se demande pourquoi le Rapporteur spécial se propose de traiter des obligations et des droits séparément, dans deux rapports distincts. Si le Rapporteur spécial signale très justement que la rareté des cas de succession d'États ne devrait pas empêcher la Commission de formuler certaines règles générales ou spéciales sur la question, les exemples de succession qu'il fournit dans son rapport semblent infirmer la règle générale de la non-succession, qui devrait guider les travaux de la Commission. En tout état de cause, l'État successeur est toujours libre d'accepter les obligations découlant des faits internationalement illicites de l'État prédécesseur.

La notion d'« État nouvellement indépendant » devrait être précisée sur la base de la définition figurant dans la résolution de 2015 de l'Institut de droit international, selon laquelle un État nouvellement indépendant est « un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales ». D'une manière générale, cette expression s'applique aux États qui n'ont pas disparu pendant la période coloniale et qui ont conservé leur personnalité juridique sur le plan international en tant que protectorats de droit international. Elle peut aussi s'appliquer aux États qui réapparaissent à la suite d'un démantèlement, d'une dissolution ou d'une unification d'États.

Pour ce qui est de savoir si tous les protectorats internationaux relèvent de la catégorie des États nouvellement indépendants, il peut être bon de se reporter à l'ouvrage de feu Daniel Bardonnet intitulé *La succession d'États à Madagascar*. D'autres exemples existent en Afrique. En revanche, on ne peut pas parler de succession d'États dans le cas du Maroc, qui est resté un État souverain pendant toute la période du protectorat, comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer dans l'*Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*.

Les projets d'article contiennent des termes ou des passages qui nécessitent quelques éclaircissements et doivent par conséquent être revus par le Comité de rédaction. C'est notamment le cas de l'expression « l'État ou le sujet lésé », employée au paragraphe 2 du projet d'article 6. Le paragraphe 4 du même projet d'article mérite également d'être réexaminé, sur le fond et sur la forme. La formule « [s]i des circonstances particulières l'exigent », utilisée dans les projets d'articles 7, 8 et 9, devrait être revue ou supprimée par le Comité de rédaction.

M. Ouazzani Chahdi n'a pas d'objection à ce que tous les projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction.

M. Šturma (Rapporteur spécial) se dit heureux de constater que la majorité des membres estime que la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État doit être examinée par la Commission ; il reste à savoir comment procéder pour que les travaux aboutissent à un résultat équilibré et généralement acceptable. Les rapports suivants répondront à un certain nombre des questions soulevées pendant le débat, qui a été riche et très instructif. Des doutes ont été exprimés quant à la pertinence, voire la faisabilité, de la codification du sujet. Comme un certain nombre d'autres membres, le Rapporteur spécial considère qu'il s'agit d'un sujet de droit international général, qui se prête à la fois à la codification et au développement progressif. Dans son rapport, il s'est efforcé de mettre en évidence quelques-unes des lacunes des précédents travaux de codification de la Commission en matière de responsabilité de l'État et de succession d'États.

Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'est donné pour objectif d'examiner les effets possibles de la succession d'États sur des règles secondaires d'ordre général relatives à la responsabilité de l'État. Il n'a pas cherché à inventer de nouvelles normes, mais a choisi de suivre des règles bien établies et d'employer la terminologie en usage dans les deux branches du droit international concernées. Il souhaite appeler l'attention sur le paragraphe 3) du commentaire de l'article 11 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui dispose ce qui suit : « S'agissant d'une affaire de succession d'États, il n'apparaît pas clairement si un nouvel État succède à la responsabilité étatique de l'État prédécesseur au regard de son territoire. Mais si l'État successeur, confronté à un fait illicite continu sur son territoire, endosse et maintient la situation, il peut aisément être inféré qu'il a assumé la responsabilité du fait illicite ». Ce passage devrait être interprété comme invitant la Commission à examiner le sujet, et non à l'exclure de ses travaux.

Rien dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État ne porte à croire que la responsabilité d'un acte internationalement illicite ou, pour être plus précis, les conséquences juridiques de cet acte, s'éteignent du fait de la succession. Le fait que ce projet d'articles ne comporte pas de clause « sans préjudice », comme celle figurant à l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, peut laisser supposer que les obligations découlant de la responsabilité de l'État sont en principe applicables, indépendamment de la succession d'États. C'est à partir de ce postulat qu'ont été élaborées les règles, générales ou spéciales, qui sont proposées dans le deuxième rapport. La proposition faite par deux membres de changer l'intitulé du sujet en « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États » mérite d'être examinée plus avant.

Si certains membres ont globalement approuvé la méthodologie proposée, d'autres ont considéré que la pratique étatique n'était pas suffisante pour justifier la poursuite de l'examen du sujet. Le Rapporteur spécial a reconnu dans son rapport que la pratique des États était hétérogène, dépendait du contexte et touchait à des questions sensibles, mais il estime que sa démarche est conforme au mandat de développement progressif du droit international qui a été confié à la Commission. De fait, il entend conjuguer développement progressif et codification du droit international.

Certains membres ont dit que le rapport reposait de manière excessive sur des considérations de principe, ou que les États successeurs pouvaient assumer des obligations pour des raisons politiques et non en vertu d'une *opinio juris* en faveur d'une règle générale de la succession. À titre personnel, le Rapporteur spécial ne voit pas la différence entre la *lex ferenda*, la *lex desiderata* et les considérations de principe. Comme M. Nolte, il tend à considérer que la pratique des États est aussi influencée par des considérations de principe. La pratique étatique n'est pas forcément bonne, et les considérations de principe ne sont pas forcément sujettes à caution. De fait, les deux sont étroitement liées, et les considérations de principe font aussi partie intégrante de l'élaboration des lois.

La question de la fiabilité des sources a été soulevée à plusieurs reprises. Trois membres se sont dits d'avis qu'il n'était peut-être pas judicieux d'invoquer des traités existants car leur portée est limitée et ils ne sont contraignants que pour leurs États parties. Certes, la règle *pacta tertiis* s'applique et les traités sont le fruit de négociations politiques spécifiques, mais ils n'en sont pas moins des accords contraignants entre des États et, à ce titre, des éléments de la pratique étatique.

Il est vrai que la jurisprudence est peu abondante concernant certains cas peu fréquents de succession, et que bon nombre de différends sont réglés par la voie extra juridictionnelle. Toutefois, le nombre de saisines de la Cour européenne des droits de l'homme augmente lentement mais sûrement. Le Rapporteur spécial conteste que les décisions rendues dans des affaires relatives aux droits de l'homme ne soient pas pertinentes pour l'examen du sujet et touchent à la responsabilité civile et non à la responsabilité internationale. La Convention européenne des droits de l'homme est un traité international et la Cour européenne des droits de l'homme, bien que de compétence régionale, est une juridiction internationale. Le Rapporteur spécial ne voit pas en quoi une décision rendue par la Cour, dans laquelle celle-ci constate une violation de la Convention, ne concerne pas la responsabilité internationale d'un État. La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas une instance de troisième ou de quatrième degré d'un ordre judiciaire national, mais l'organe judiciaire international chargé de contrôler que les États se conforment à leurs obligations conventionnelles, à l'égard à la fois des particuliers et des autres États. Il en est de même d'autres instances telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, même si sa jurisprudence est sans doute plus pertinente en matière de violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme que de succession d'États car, en Amérique latine, toutes les affaires de succession sont survenues avant l'adoption de la Convention.

Le deuxième rapport fait la part belle à la doctrine car celle-ci est reconnue, au même titre que la jurisprudence, comme un moyen subsidiaire de détermination des règles de droit. Par le passé, face à des situations où la pratique étatique était hétérogène et dépendait du contexte, la Commission s'est souvent référée à la doctrine, qui permet généralement d'avoir une meilleure vue d'ensemble d'un sujet. Le Rapporteur spécial note que tous les membres ne s'accordent pas sur le degré d'importance que la Commission doit attacher aux travaux de l'Institut de Droit international. Personnellement, il considère que la Commission devrait suivre dans ses grandes lignes la démarche adoptée par l'Institut, mais s'en écarter s'il y a lieu. Ce n'est pas la première fois que la Commission traite d'un sujet sur lequel un organisme privé s'est déjà penché, et l'intérêt manifesté par plusieurs entités pour le sujet à l'examen semble en confirmer la pertinence. Toutefois, comme il craint, comme M. Huang, qu'une utilisation excessive des travaux de l'Institut de Droit international ne sache le statut de la Commission en tant que principale entité responsable du développement progressif et de la codification du droit international, le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention sur les aspects par lesquels son approche du sujet diffère de la ligne adoptée dans la résolution de 2015 de l'Institut. Dans son rapport, il se fonde davantage sur des accords et des déclarations unilatérales, et cherche à examiner séparément le transfert de droits et le transfert d'obligations. Il met davantage l'accent sur les effets de la succession d'États sur la responsabilité de l'État, ce qui pourrait conduire à modifier l'intitulé du sujet. Il a également pour objectif d'élaborer de nouveaux articles sur des formes de responsabilité telles que l'obligation de réparation. Peut-être le résultat obtenu ne sera-t-il pas complètement différent, mais il devrait être meilleur à certains égards.

De nombreux membres ont fait part de leur opinion sur la question de la règle générale, et les avis diffèrent. Si MM. Park et Petrič ont jugé important de définir une règle générale applicable au sujet, M^{me} Galvão Teles a souligné que cela n'était peut-être pas utile ou possible. M. Hassouna a dit ne pas être certain qu'il existe une règle de la non-succession, compte tenu des exceptions présentées dans le rapport. Pour M. Zagaynov, il est possible qu'il n'existe ni règle générale de la non-succession, ni règle générale de la succession. Cependant, plusieurs membres ont affirmé que, si règle générale il devait y avoir, ce devait être une règle générale de non-succession, assortie d'exceptions. Le Rapporteur spécial pense comme M. Park qu'il est important d'établir des catégories de succession d'États et rejoint M. Nguyen, qui considère qu'une approche réaliste et souple est nécessaire et que le principe de non-succession ne saurait être appliqué de manière trop rigide. Comme M. Petrič et M^{me} Oral, il juge important de réfléchir aux motifs pouvant justifier une exception et pense que la Commission doit être extrêmement prudente lorsqu'elle cherche à poser des exceptions à la règle de la non-succession.

De nombreux membres ont fait valoir, souvent en se référant au paragraphe 16 du rapport, que la Commission ne devait pas, dans ses travaux, remplacer une thèse générale

de la non-succession par une thèse générale de la succession, même par inadvertance. Ils ont estimé que certaines des propositions formulées dans le rapport allaient dans le sens d'une présomption générale de succession, en particulier dans les cas où l'État prédécesseur avait cessé d'exister. M. Hassouna a dit qu'une telle approche remettait en question l'existence même d'une règle générale de la non-succession.

S'il convient qu'il est nécessaire de définir à la fois une ou plusieurs règles générales et des exceptions applicables aux différentes catégories de succession, le Rapporteur spécial constate que l'établissement d'une règle générale est sans doute plus important pour ceux qui souhaitent faire de la non-succession le postulat de départ. La position du Rapporteur spécial, exposée au paragraphe 1 du projet d'article 6, est que, aux fins de la naissance de la responsabilité d'un État sur la base de son propre fait internationalement illicite, la non-succession est une règle absolue. D'évidence, tant l'action ou l'omission que l'obligation internationale violée doivent se rapporter exclusivement à cet État. Or, ni dans le rapport, ni dans les projets d'article, il n'est dit que l'État successeur doit être tenu responsable pour un fait internationalement illicite qu'il n'a pas commis. Toutes les conséquences juridiques d'un fait illicite, y compris les circonstances excluant l'illicéité, l'obligation de cessation et éventuellement les contre-mesures, demeurent en principe applicables à l'État responsable, c'est-à-dire l'État prédécesseur. L'État successeur peut être responsable de son propre fait illicite, en cas de violation continue ou d'attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre. En pareille situation, les dispositions pertinentes sont moins des règles de succession que des règles de responsabilité et d'attribution, qui méritent toutefois d'être rappelées dans le cadre du sujet à l'examen.

Les véritables exceptions à la règle de la non-succession ont une finalité limitée mais importante, qui concerne certaines conséquences d'un fait internationalement illicite qui ne disparaissent pas même lorsque l'État prédécesseur a cessé d'exister. Ces exceptions montrent que, de la même manière que le territoire, la population, les biens et les dettes perdurent en cas de succession, certaines obligations qui feront l'objet de projets d'article, comme la réparation, l'indemnisation et les garanties de non-répétition, peuvent en principe être mises à la charge de l'État prédécesseur, qui sera ou non en mesure de les honorer. Dans des cas exceptionnels – définis, outre par un accord, une dévolution d'organes, des liens territoriaux, un enrichissement sans cause ou d'autres considérations d'équité, par des motifs qui peuvent être débattus – il peut être attendu de l'État successeur qu'il accorde une réparation appropriée. Cependant, l'État successeur ne devrait pas être tenu responsable d'actes qu'il n'a pas commis et encore moins se les voir reprocher ; il devrait plutôt être félicité de ne pas laisser l'État lésé ou les personnes lésées sans réparation.

Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence avec les travaux précédents de la Commission, à la fois sur le fond et d'un point de vue terminologique. La plupart ont mentionné à cet égard le projet d'articles sur la responsabilité de l'État et ont employé les termes « responsabilité », « réparation » et « dommage » au sens de ce texte. Le Rapporteur spécial est d'accord avec eux, comme avec ceux qui ont suggéré de ne pas employer le terme controversé de « sécession », qui est mentionné entre parenthèses dans le projet d'article 7 et qui pourrait être facilement supprimé.

La distinction générale qui a été faite entre les cas où l'État prédécesseur continue d'exister et ceux où il cesse d'exister a suscité le débat. Si MM. Park et Grossman Guiloff se sont dits favorables à cette distinction, Sir Michael Wood et M. Reinisch l'ont désapprouvée au motif qu'elle était essentiellement politique et pouvait aboutir à des résultats injustes et inéquitables. Le Rapporteur spécial ne pense pas que ce sera nécessairement le cas. Si des considérations de principe ne sauraient être entièrement exclues, cette distinction se fonde sur des différences réelles et correspond à des catégories de succession reconnues. Il est légitime de se demander si elle risque de produire des résultats injustes, mais les résultats ne dépendent pas de la distinction elle-même, mais du contenu concret des règles et des exceptions énoncées dans chacun des projets d'article. Ceux-ci sont rédigés ou devraient être rédigés de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, des résultats injustes et inéquitables.

Plusieurs membres ont dit que le choix d'analyser séparément les obligations et les réclamations au titre de la responsabilité risquait d'entraîner un chevauchement des travaux et de poser d'autres difficultés méthodologiques. Cette séparation a essentiellement été établie à des fins d'analyse et n'empêche pas de fusionner des projets d'article si cela est jugé utile. Cependant, comme M. Murase l'a fait observer, cette séparation fait également écho à la structure du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, en particulier ses première et deuxième parties. M. Murase a proposé à juste titre que les projets d'article fassent mention du lien direct du fait internationalement illicite avec la population, et pas seulement avec le territoire, notamment dans le cas des États nouvellement indépendants ; ce point sera principalement traité dans le troisième rapport.

Un certain nombre de membres se sont dits d'avis qu'il fallait souligner le caractère subsidiaire des projets d'article proposés. Le Rapporteur spécial est tout à fait d'accord. De fait, le contenu de son premier rapport et les projets d'articles 3 et 4 confirment sans conteste, bien que de manière implicite, l'importance des accords et des déclarations unilatérales. En conséquence, le Rapporteur spécial n'a pas proposé de disposition spécifique traitant de la subsidiarité, préférant clarifier la question dans le commentaire, mais une nouvelle disposition pourra être rédigée si la majorité le juge nécessaire.

La question des accords a suscité de la part de MM. Murase et Huang des observations auxquelles souscrit le Rapporteur spécial et selon lesquelles le sujet lésé doit également consentir à tout engagement de la responsabilité de l'État successeur. Cette question sera traitée au paragraphe 3 du projet d'article 3, relatif aux accords autres que les accords de dévolution, sur la base de l'analyse qui a été faite dans le premier rapport de différents types d'accords et de la règle *pacta tertiis*, mais le Rapporteur spécial reconnaît qu'une disposition expresse pourrait permettre de mieux exprimer la notion et de mieux protéger les droits d'un tiers lésé. Il est également d'accord avec M. Hassouna, qui considère que toutes les autres catégories de succession doivent être définies dans le projet d'article 2.

Pour ce qui est de la diversité de la pratique, de la jurisprudence et des autres exemples présentés dans les rapports, le Rapporteur spécial convient qu'il faudrait accorder plus d'attention à la pratique des États non européens et traiter avec circonspection les cas qui sont sujets à controverse. Néanmoins, compte tenu de la nature du sujet, ces cas ne peuvent pas être totalement passés sous silence. Le Rapporteur spécial remercie MM. Nguyen, Huang et Zagaynov d'avoir corrigé certaines inexactitudes sur l'unification du Viet Nam et M. Aurescu d'avoir fourni des exemples de jurisprudence concernant la Transnistrie. Il approuve pleinement la proposition visant à demander aux États des informations relatives à leur pratique et à leur jurisprudence sur le sujet, et à charger le Secrétariat de l'élaboration d'une étude, qui porterait en particulier sur les accords en question.

Le Rapporteur spécial est globalement d'accord avec la proposition de M. Murphy, qui estime qu'il faudrait envisager de restructurer certains projets d'article, même si le traitement à réserver au projet d'article 6 mérite plus ample réflexion. Il convient également que le projet d'article 5, qui porte sur la légalité de la succession, devrait être placé immédiatement après les projets d'articles 1^{er} et 2.

Le projet d'article 5 va dans le même sens que la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, et le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, et bénéficie d'un large soutien. M. Nguyen a fait observer que la succession à la responsabilité devait être soumise aux normes du *jus cogens*. Le Rapporteur spécial souscrit à cette idée mais souligne qu'à son avis, le concept de conformité au droit international est plus large et recouvre le *jus cogens*.

M. Aurescu, M. Petrič et M^{me} Escobar Hernández se sont dits favorables au projet d'article 5, mais ont remis en question la notion philosophique de neutralité, mentionnée dans le rapport, arguant que la succession d'États était soit licite, soit illicite, sans autre option possible. Leur position n'est pas dénuée de logique, et le Rapporteur spécial est de leur avis en ce qui concerne l'ordre juridique interne, où même les affaires épineuses

peuvent toujours être réglées selon des principes de droit – par la recherche de l’optimisation, plutôt que par le choix d’une règle unique qui déroge à toutes les autres ou qui les invalide – notamment grâce à la jurisprudence des cours suprêmes ou constitutionnelles. Le système juridique international, en revanche, est moins développé et, par le passé, un bon nombre de questions ont été régies non par le droit mais par des impératifs politiques, ou le principe de la « liberté d’action ». Le droit international moderne s’étend à de plus en plus de domaines, grâce au développement progressif et à la codification, mais on peut se demander s’il couvre pleinement certains faits tels que la formation d’États, les révolutions et la sécession. S’il comprend des principes généraux et des règles spécifiques, l’absence de juridiction obligatoire empêche la Cour internationale de Justice d’agir en qualité de cour constitutionnelle au niveau mondial. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*, la Cour elle-même semble avoir reconnu les limites du droit international.

Le projet d’article 5 ne vise en aucun cas à privilégier un État successeur illicite en l’exonérant de toute responsabilité, comme l’a dit M. Reinisch. Il a pour objectif est de définir avec précision le champ d’application matériel des projets d’article. Placer le projet d’article 5 après les projets d’articles 1^{er} et 2 répondrait à cet objectif, car ce projet d’article couvrirait ainsi non seulement les dispositions relatives au possible transfert d’obligations mais aussi celles relatives au transfert de droits découlant de la responsabilité. Pour de bonnes raisons, le projet d’article 5 ne traite ni des conséquences de l’illégalité, ni du droit potentiellement applicable en pareil cas. Comme il est dit dans le rapport, on peut soutenir que, lorsque la situation est illégale, il ne saurait y avoir de succession d’États. La détermination des règles applicables à de telles situations n’entre pas dans le cadre du sujet à l’examen. Le Rapporteur spécial pense comme MM. Jalloh et Hmoud que la question de l’illégalité des changements territoriaux est distincte de celle de l’illégalité de la succession, qui elle-même doit être distinguée de celle des conséquences possibles sur le plan de la responsabilité. En conservant le projet d’article 5 en l’état, la Commission insisterait sur l’importance de la conformité au droit international dans le domaine de la succession d’États, dans le droit fil de sa pratique constante, en laissant de côté les questions délicates des conséquences de l’illégalité et de la détermination du droit applicable.

Certains membres ont approuvé en principe le paragraphe 1 du projet d’article 6. D’autres ne s’y ont pas opposés mais l’ont jugé imprécis. M. Aurescu et Sir Michael Wood ont dit qu’il ne ressortait pas assez clairement du libellé du projet d’article 6 que celui-ci posait une règle générale, et que les exceptions à cette règle étaient énoncées dans les projets d’article suivants. Ce point est traité à la fois dans le rapport et au paragraphe 4 dudit projet d’article, mais le Rapporteur spécial reconnaît que le libellé pourrait être plus précis. Il espère que, à la lumière de ses explications, MM. Petrič et Hassouna voudront bien accepter la référence faite à l’attribution, même si, il en convient, cette question est distincte de celle de la succession.

Plusieurs membres ont proposé des modifications du libellé du projet d’article 6. S’il préfère le libellé original, qui est plus général, le Rapporteur spécial estime que la proposition de MM. Murase, Jalloh et Grossman Guiloff est pertinente et que la proposition faite par M. Murphy et soutenue par M^{me} Oral, visant à faire du paragraphe 1 une disposition autonome qui serait la seule à faire référence à tous les cas de succession d’États, rend bien compte de son intention. La proposition de M^{me} Escobar Hernández mérite aussi d’être examinée.

La proposition de M. Zagaynov de supprimer toute mention des sujets lésés autres que les États n’est pas d’ordre purement rédactionnel et pose une question de fond qui appelle un examen approfondi. La référence au paragraphe 2 de l’article 33 du projet d’articles sur la responsabilité de l’État est pertinente, mais ce paragraphe se rapporte uniquement à l’applicabilité de la deuxième partie dudit projet d’articles et, éventuellement, à celle de sa troisième partie. Comme cela est confirmé dans le commentaire, la première partie, consacrée aux origines de la responsabilité de l’État, a un caractère général. Les règles énoncées, en particulier les règles d’attribution, peuvent s’appliquer et, comme en atteste clairement la pratique des juridictions des droits de l’homme et des tribunaux d’arbitrage en matière d’investissements, s’appliquent aux violations d’obligations internationales de l’État à l’égard d’autres acteurs tels que des organisations internationales

et des particuliers. Le troisième rapport, dans lequel le Rapporteur spécial se propose d'analyser le possible transfert de droits, ne manquera pas de traiter ces situations, tout comme les réclamations au titre de la protection diplomatique. En conséquence, le Rapporteur spécial préfère conserver un libellé large, du moins à ce stade.

Le Rapporteur spécial dit qu'il a choisi d'aborder le paragraphe 2 du projet d'article 6 de la même manière. Le libellé a été accueilli favorablement par MM. Reinisch et Rajput, tandis que M^{me} Oral et M. Hmoud ont proposé de le remanier. Le Rapporteur spécial préfère renvoyer le texte au Comité de rédaction sous sa forme initiale, sans exclure toutefois de possibles modifications.

Le paragraphe 3 du projet d'article 6 a suscité des réactions diverses, allant de l'approbation au rejet. Certains membres se sont opposés à cette disposition parce qu'elle semblait définir d'autres motifs d'attribution. M. Petrič, M^{me} Oral et M. Grossman Guiloff ont demandé des éclaircissements, ce qui est tout à fait justifié. Le Rapporteur spécial dit qu'il a employé un libellé différent, introduit par « sans préjudice de », précisément parce qu'il savait que l'attribution de la responsabilité au motif de violations continues ne relevait pas des exceptions énoncées au paragraphe 4 et explicitées dans les projets d'article suivants.

M. Petrič et M^{me} Oral ont proposé de supprimer le membre de phrase « si cet État est lié par l'obligation en cause », le jugeant superflu ou imprécis. Peut-être est-il effectivement superflu, mais il a pour fonction d'établir clairement que l'obligation doit aussi s'imposer à l'État successeur. Si cela va de soi en droit international coutumier, l'obligation en cause peut aussi découler d'un traité, auquel cas elle est soumise aux dispositions régissant la succession en matière de traités, qui est à distinguer de la succession en matière de responsabilité.

Certains membres ont proposé de préciser le paragraphe 4 du projet d'article 6. La référence faite à la réparation dans ce paragraphe ne vise pas à rendre sans objet d'autres règles régissant la responsabilité de l'État : ces règles restent applicables à l'État prédécesseur. Pour ce qui est de l'État successeur, le caractère limité et exceptionnel du transfert de certaines obligations invite à la prudence. D'autres membres ont émis des objections, que le Rapporteur spécial conteste, car le paragraphe 4 ne remet pas en question la règle générale et sert simplement d'introduction aux quelques exceptions présentées ensuite.

M. Rajput a évoqué les traités de frontière. Même s'ils ne sont pas mentionnés dans la section du rapport correspondant au projet d'article 6, les traités de frontière et les autres régimes territoriaux sont pertinents pour le droit de la succession d'États. Le concept des régimes territoriaux a été établi par la Cour permanente de Justice internationale dans l'*Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France c. Suisse)*, puis confirmé par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*. Si d'aucuns s'interrogent peut-être sur la pertinence de la Convention de Vienne de 1978, il n'y a aucun doute quant au caractère coutumier de la règle énoncée à l'article 11 de ladite Convention, qui prévoit la continuité des régimes de frontière et autres régimes territoriaux, comme le traité bilatéral relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros. Cette règle est pertinente pour la succession à la responsabilité en ce que l'État successeur ne peut être en mesure de donner des garanties de non-répétition que s'il est toujours lié par l'obligation conventionnelle qui a été violée. Elle peut aussi être considérée, par analogie, comme un argument en faveur de l'établissement d'une distinction entre la succession en matière de responsabilité *stricto sensu*, dont l'existence n'est suggérée ni par les travaux de l'Institut de Droit international ni par le rapport, et la succession aux droits et aux obligations découlant d'un fait internationalement illicite.

Le Rapporteur spécial convient que le terme « sécession » devrait être supprimé du titre du projet d'article 7. Il approuve la proposition de M. Murase de faire mention de l'autonomie substantielle des organes d'État devenus des organes de l'État successeur. MM. Rajput, Petrič et Huang ont fait observer que l'expression « organe d'une unité territoriale » était imprécise. Le Rapporteur spécial pense comme M. Petrič que l'explication donnée dans le rapport pourrait utilement figurer dans le commentaire.

De nombreux membres se sont dits d'avis que l'expression « [s]i des circonstances particulières l'exigent », employée aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article 7, devait être clarifiée. Certains ont proposé de la supprimer et le Rapporteur spécial n'y voit pas d'objection. Plusieurs membres ont proposé que les circonstances en cause soient examinées plus avant. La proposition visant à ajouter la catégorie de l'enrichissement injuste mérite aussi d'être examinée. Le Rapporteur spécial dit une nouvelle fois qu'il n'est pas favorable à la suppression du paragraphe 4 du projet d'article 7, proposée par certains membres, mais qu'il n'est pas opposé à des changements d'ordre rédactionnel.

La proposition faite par M. Hassouna de mentionner le consentement de l'État nouvellement indépendant dans les projets d'articles 7 et 9, comme cela est fait au paragraphe 2 du projet d'article 8, mérite d'être examinée, mais il faudrait l'envisager à la lumière de la possible fusion des trois projets d'article précités et tenir compte du projet d'article 3. Si plusieurs membres se sont dits favorables au projet d'article 8, M. Reinisch, M. Huang et M^{me} Galvão Teles ont proposé qu'il soit supprimé au motif qu'il était inutile ou obsolète. Le Rapporteur spécial tient à ce que toutes les catégories de succession soient conservées, ne serait-ce qu'à des fins d'analyse et par souci de cohérence, mais il est d'accord avec M. Murphy pour fusionner le contenu des projets d'articles 7, 8 et 9 en un seul article, de manière à éviter les répétitions inutiles et à régler un grand nombre de problèmes d'ordre rédactionnel. Certaines incohérences relevées dans les versions française et espagnole de ces trois projets d'article doivent aussi être corrigées. Le remplacement proposé de l'expression « mouvement de libération national ou autre » par « mouvement insurrectionnel ou autre », au paragraphe 3 du projet d'article 8, pourrait permettre de traiter à la fois de la séparation d'une partie du territoire et des États nouvellement indépendants dans un seul paragraphe ou projet d'article.

Bon nombre des problèmes soulevés au sujet des projets d'articles 7 et 8 concernent également le projet d'article 9, et certains membres ont fait d'intéressantes propositions d'ordre rédactionnel. Cependant, ces problèmes pourraient être en partie résolus par la fusion des trois projets d'article précités, option qui a la préférence du Rapporteur spécial. Celui-ci convient que l'expression « organe d'une unité territoriale » devrait être clarifiée, soit dans le commentaire, soit au projet d'article 2 par l'ajout d'une définition. Son intention était de renvoyer par cette expression aux États appartenant à une fédération, à l'exemple des Républiques tchèque et slovaque au sein de la Tchécoslovaquie ou des républiques constitutives de l'ex-Yougoslavie, ou aux régions dotées d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, comme la Crète avant son rattachement à la Grèce.

M^{me} Oral a soulevé une question intéressante, qui est de savoir si la notion de lien territorial fait naître une quelconque forme d'obligation *in rem*, mais les propositions formulées dans les projets d'articles 7 à 9 ne vont pas aussi loin. Elles restent fondées sur la règle de la non-succession et la responsabilité de l'État prédécesseur, dans les cas où celui-ci continue d'exister. À la différence d'une obligation *in rem*, qui induit un transfert automatique de l'obligation à l'État successeur, le lien territorial qui est proposé n'est qu'un facteur justifiant, à titre exceptionnel, le transfert de certaines obligations à l'État successeur. Lorsqu'il est très solide, comme dans le cas d'une violation des obligations découlant de régimes de frontière ou d'autres régimes territoriaux, le lien territorial peut s'apparenter à une obligation *in rem*. Cependant, il peut simplement concerner une situation dans laquelle l'objet ou les victimes d'un fait illicite se trouvent en un lieu qui n'est plus sur le territoire de l'État prédécesseur, ce qui peut réduire à néant ou limiter la capacité de cet État de procéder à la restitution ou de garantir la non-répétition.

Les projets d'articles 10 et 11, qui traitent de cas où l'État prédécesseur a cessé d'exister, ont fait l'objet de nombreuses critiques. MM. Hassouna et Grossman Guiloff ont approuvé le projet d'article 10, qui porte sur l'unification d'États, mais de nombreux membres ont fait part de leurs réticences à son sujet, soulignant que ce projet d'article proposait une règle générale de succession, et non de non-succession, essentiellement pour des raisons de principe. Ces membres ont aussi souligné que des obligations ne pouvaient être mises à la charge de l'État successeur sans son consentement. Certains membres se sont dits d'avis que le projet d'article 10 était *de lege ferenda*. S'ils peuvent avoir en partie raison, le projet d'article 10 énonce en fait une présomption simple, et non une règle de

succession automatique qui viendrait remplacer la règle de non-succession en toutes circonstances.

MM. Reinisch et Nolte ont dit que les exemples présentés n'étaient pas pertinents et portaient principalement sur l'expropriation, qui n'était pas foncièrement un fait internationalement illicite. D'autres membres ont aussi soulevé la question de l'expropriation. Il faut bien faire la différence entre, d'une part, l'expropriation licite qui, selon la définition qu'en donne la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, de préférence aux termes plus vagues qui figurent dans la Charte des droits et devoirs économiques des États, est le droit de tout État souverain, sous réserve d'une indemnisation appropriée et, d'autre part, un fait internationalement illicite. Il reste que même l'expropriation peut constituer un fait illicite dans les cas où l'État expropriateur ne respecte pas les conditions définies en droit international, cas dont il ne doit pas être fait complètement abstraction.

En ce qui concerne le cas de la réunification allemande, le Rapporteur spécial approuve l'analyse détaillée et globalement convaincante faite par M. Nolte, qui a aussi proposé une reformulation judicieuse du projet d'article 10. Il espère que le changement important qui est proposé satisfera ceux qui ont insisté sur le rôle de l'accord entre les États.

Le projet d'article 11, qui porte sur la dissolution d'États, est à la fois important et sujet à controverse. Il a reçu le soutien de MM. Hassouna et Grossman Guiloff, mais MM. Reinisch et Petrič le désapprouvent dans sa forme actuelle. Selon Sir Michael Wood, il s'agit d'un projet d'article épineux, qui exige d'être examiné avec attention, à la lumière des avis des États. Comme pour le projet d'article 10, certains membres ont invoqué l'argument de la *lex ferenda*. MM. Park, Reinisch, Grossman Guiloff et Ruda Santolaria ont dit considérer comme un impératif que l'État successeur donne son accord pour que des obligations soient mises à sa charge, mais M. Grossman Guiloff a ajouté qu'il convenait de mentionner et de préciser les modalités de transfert des obligations en l'absence d'accord.

Le Rapporteur spécial n'a pas envisagé le projet d'article 11 comme la seule disposition traitant de la dissolution d'États, mais plutôt comme une disposition générale ayant valeur d'introduction et destinée à être complétée par un autre projet d'article, qui définirait les critères (comparables à ceux énoncés dans les projets d'articles 7 à 9) et les règles additionnelles qui régissent la répartition des obligations découlant d'un fait internationalement illicite commis par un État prédécesseur qui a cessé d'exister. Étant donné que le libellé actuel, par son caractère absolu, a fait naître bon nombre de doutes et de malentendus, il apparaît nécessaire d'ajouter un paragraphe après le paragraphe 1 pour établir les critères en question, dont certains sont déjà mentionnés dans la seconde phrase du paragraphe 2. Le paragraphe 2 serait renuméroté en conséquence et pourrait éventuellement être modifié conformément à la proposition de M. Murase. Cependant, ce paragraphe ne pourra décrire de manière exhaustive les modalités de répartition des obligations, car les questions de la répartition des obligations, de la pluralité des États et du partage de la responsabilité devront être examinées de manière plus approfondie dans les rapports suivants.

Sir Michael Wood, M. Murphy, M. Petrič et M^{me} Escobar Hernández ont approuvé le programme de travail proposé. M. Park a fait observer avec justesse que le thème du troisième rapport, à savoir le transfert des droits ou des réclamations d'un État lésé prédécesseur, devra sans doute être clairement défini pour éviter le chevauchement des travaux. Selon M. Hassouna, il importe de s'interroger sur la manière d'aborder le rôle des organisations internationales et d'examiner les effets des circonstances excluant l'illicéité.

M. Zagaynov a dit craindre que le rythme des travaux ne soit trop soutenu, bien qu'il ne fût pas inhabituel que la Commission ait à composer avec un tel calendrier. Néanmoins, il est raisonnable de supposer qu'au vu de sa charge de travail, la Commission n'achèvera pas la première lecture des projets d'article avant 2021. Selon M. Hassouna et M^{me} Oral, il conviendrait d'envisager l'élaboration de clauses types, à partir desquelles les accords de succession seraient négociés. Le Rapporteur spécial est également de cet avis, mais considère que, du fait de leur caractère subsidiaire, les projets d'article sous leur forme actuelle peuvent également remplir cette fonction.

Une large majorité des membres approuve le renvoi des projets d'articles 5 à 11 au Comité de rédaction, mais M. Hmoud n'est favorable qu'au renvoi des projets d'articles 6 à 11. Selon MM. Reinisch et Huang, les projets d'articles 10 et 11 ne devraient pas être renvoyés au Comité de rédaction. M. Rajput a proposé de renvoyer seulement certains projets d'article ou certains de leurs paragraphes, ce qui n'est pas acceptable car cela détruirait l'équilibre que le Rapporteur spécial s'est efforcé d'établir entre les règles et les exceptions et conduirait au type de résultats injustes contre lesquels M. Reinisch et M. Rajput lui-même ont mis en garde. En conséquence, le Rapporteur spécial se rallie à la position majoritaire et recommande de renvoyer au Comité de rédaction tous les projets d'article qu'il a proposés dans son deuxième rapport.

M. Hmoud dit que, dans son intervention au sujet du deuxième rapport du Rapporteur spécial, il s'est déclaré favorable au renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 10 et 11, étant entendu que ceux-ci seraient modifiés substantiellement. Or, dans son résumé des débats, le Rapporteur spécial n'a pas clairement dit qu'il comptait modifier la règle sous-jacente. Pour la grande majorité des membres de la Commission, la règle générale est que les obligations découlant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur ne passent pas à l'État successeur. Les projets d'articles 10 et 11 s'écartent de cette règle cardinale, qui se fonde sur l'article 2 du projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'État.

M. Nolte dit qu'il souscrit à la proposition faite par M. Hmoud de laisser le Comité de rédaction libre de modifier le contenu du projet d'article 10 en particulier. Sa propre proposition concernant ledit projet d'article, qui a été approuvée par le Rapporteur spécial, induit un changement d'orientation important. M. Nolte se dit satisfait de l'explication donnée par le Rapporteur spécial. En tout état de cause, les formules usuelles employées pour renvoyer les projets d'article au Comité de rédaction devraient suffire à contenter à la fois le Rapporteur spécial et M. Hmoud.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer les projets d'articles 5 à 11 au Comité de rédaction, compte tenu des commentaires, des observations et des propositions formulés pendant le débat.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

M. Jalloh (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État est composé de M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M^{me} Escobar Hernández, M. Grossman Guiloff, M. Murphy, M. Nolte, M^{me} Oral, M. Park, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, Sir Michael Wood et M. Zagaynov, ainsi que de M. Šturma (Rapporteur spécial) et M^{me} Galvão Teles (Rapporteuse), membre de droit.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session

Le Président dit que, conformément à la pratique établie, la Commission adoptera son rapport paragraphe par paragraphe. Les membres devront se concentrer sur les questions de fond de manière à utiliser au mieux le temps dont ils disposent.

Chapitre VII.

Application provisoire des traités (A/CN.4/L.920 et A/CN.4/L.920/Add.1)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre VII du projet de rapport, en commençant par la partie du chapitre figurant dans le document [A/CN.4/L.920](#).

A. Introduction

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

*B. Examen du sujet à la présente session**Paragraphe 5*

M. Park aimerait savoir, à propos de la note de bas de page 4, si la décision de reproduire le texte des projets de clause type proposés par le Rapporteur spécial, mais pas celui des projets de directives 5 *bis* et 8 *bis*, également proposés par le Rapporteur spécial, s'inscrit dans la pratique habituelle de la Commission. Il préférerait que le texte des projets de directives 5 *bis* et 8 *bis* figure lui aussi dans la note de bas de page.

M. Murphy dit que, à sa connaissance, si un projet de texte a été débattu, renvoyé au Comité de rédaction, remanié par celui-ci et adopté dans sa nouvelle version avec les commentaires, la Commission ne reproduit généralement pas le libellé initial dans une note de bas de page de son rapport afin d'éviter toute confusion. Les projets de clause type figurent dans la note de bas de page 4 car, même si la Commission n'a pris aucune décision à leur sujet, il pourrait être utile pour la Sixième Commission de pouvoir les consulter.

M. Park dit que, en la matière, la pratique de la Commission semble quelque peu incohérente. Par exemple, dans son rapport de 2017 à l'Assemblée générale (A/72/10), la Commission n'a pas reproduit de projets de directive dans les notes de bas de page du chapitre VI, portant sur la protection de l'atmosphère, mais a reproduit le projet d'article 7 tel qu'il avait été proposé dans une note de bas de page du chapitre VII, consacré à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Pour chacun de ces sujets, les projets de disposition ont été adoptés avec les commentaires.

M. Murphy dit que, dans son rapport de 2017, la Commission a reproduit le libellé initial du projet d'article 7 sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dans une note de bas de page du chapitre VII, afin que la Sixième Commission dispose d'informations complémentaires sur les débats qui s'étaient tenus. Dans le chapitre VII du projet de rapport considéré, en revanche, il n'a pas été rendu compte du débat car celui-ci était clos et, en pareil cas, la Commission a pour usage de ne pas reproduire les projets de texte sous leur forme initiale. M. Park a toutefois raison de dire que la Commission n'a pas toujours eu une pratique cohérente à cet égard et qu'elle devrait s'employer à faire preuve de plus de constance dans ses méthodes de travail.

M. Saboia dit que la reproduction des projets de clause type à la note de bas de page 4 facilite la lecture du chapitre VII.

Sir Michael Wood dit que la note de bas de page en question risque de détourner l'attention de la Sixième Commission des projets de directive qui ont été adoptés.

M. Tladi demande si la Commission adoptera les projets de clause type à un moment ou un autre.

Le Président dit que, si les projets de clause type proposés par le Rapporteur spécial ont été reproduits dans une note de bas de page, c'est pour signaler à l'Assemblée générale que la Commission n'a encore pris aucune décision à leur sujet. Les projets de clause type n'ont pas fait l'objet de débats de fond et n'ont pas été renvoyés à un groupe de travail. Ils ont été laissés entre les mains du Rapporteur spécial, qui souhaitera peut-être les porter à l'attention de la Commission dans un rapport ultérieur.

M. Murphy dit qu'il est expliqué dans la note de bas de page 16 de l'additif au chapitre VII du projet de rapport (A/CN.4/L.920/Add.1) que la Commission compte reprendre l'examen des projets de clause type proposés par le Rapporteur spécial.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que les projets de clause type sont également mentionnés au paragraphe 7 du document actuellement à l'examen.

Sir Michael Wood dit que les choses seraient peut-être plus claires pour la Sixième Commission si la note de bas de page 4 était déplacée du paragraphe 5 au paragraphe 7.

Le Président dit qu'il estime plus logique de conserver le texte actuel de la note de bas de page 4 et d'attacher au paragraphe 7 une nouvelle note de bas de page qui renverrait à la note de bas de page 4. Cela étant, la décision revient au Rapporteur spécial.

M. Gómez-Robledo dit qu'il pense comme Sir Michael Wood que le rapport gagnerait en clarté si le texte actuel de la note de bas de page 4 était déplacé dans une nouvelle note de bas de page, qui serait attachée au paragraphe 7.

M. Rajput dit qu'il serait également utile de faire un renvoi.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite déplacer le texte de la note de bas de page 4 dans une nouvelle note de bas de page qui serait attachée au paragraphe 7 et de le remplacer par un renvoi à cette nouvelle note de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

M. Murphy dit que, pour éviter toute ambiguïté, l'appel de note correspondant à la nouvelle note de bas de page à ajouter au paragraphe 7 devrait être inséré après l'expression « un ensemble de projets de clause type ».

Le paragraphe 7, ainsi complété par une note de bas de page, est adopté.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le Secrétariat.

C. Texte du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, adopté par la Commission à sa soixante-dixième session

Titres du chapitre C et de la section 1

M. Park propose d'insérer l'expression « en première lecture » après « adopté par la Commission » dans le titre du chapitre C.

M. Gómez-Robledo dit qu'il n'a pas d'opinion arrêtée sur la question. Il ne sait pas quelle est la pratique habituelle du Comité à cet égard.

M. Tladi dit que, selon lui, les titres du chapitre C et de la section 1 devraient être simplifiés. Il est déjà mentionné au paragraphe 11 que le texte des projets de directive a été adopté en première lecture. Pour autant que M. Tladi s'en souvienne, la Commission n'a pas pour habitude de préciser dans le titre de la section pertinente de son rapport que des projets de disposition sur un sujet donné ont été « adopté[s] par la Commission » à telle ou telle session. M. Tladi s'interroge aussi sur l'expression « projets de directive formant le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités ».

M. Nolte dit que la Commission devrait demander au secrétariat d'appliquer un style uniforme à tous les titres et sous-titres du projet de rapport. Il a tendance à penser que la Commission devrait employer le mot « projet(s) » car les directives n'ont pas encore été adoptées en deuxième lecture.

Le Président dit que les titres du chapitre C et de la section 1 du document [A/CN.4/L.920](#) seront laissés en suspens tant que la pratique de la Commission en la matière n'aura pas été examinée.

La séance est levée à 13 h 10.